

mais qui à cause de leurs convictions religieuses, croient qu'il est injustifiable de tuer son semblable en temps de guerre, disent simplement: "Bien que ce soit là notre conviction, nous voulons empêcher le Gouvernement de violer l'engagement qu'il a pris envers ceux qui n'ont pas les mêmes croyances et dont les convictions en matière de service militaire ne sont pas semblables aux nôtres." Par conséquent, il serait injuste d'accorder le droit de vote aux gens d'âge militaire et aptes au service, à qui il est encore loisible de réclamer l'exemption, quel que puisse être le résultat du scrutin. C'est pourquoi l'article a été rédigé de cette façon.

D'autre part, d'aucuns prétendent que tous les hommes, d'âge militaire ou non, à qui leurs convictions religieuses interdisent d'entrer dans l'armée, devrait aussi être privés du droit de vote. On a fait remarquer au comité que plusieurs de ceux qui ont de telles convictions sont prêts à servir dans d'autres domaines, mais qu'ils refusent de tuer leurs semblables. Cela signifie que ceux qui sont incapables de porter les armes sont prêts à faire tout ce qu'ils sont physiquement en mesure d'accomplir. Ils sont dans la même situation que les autres citoyens incapables de porter les armes à cause de leur âge ou de leur faiblesse physique. Les priver du droit de vote serait contraire aux dispositions de la loi de naturalisation. Il y a lieu de considérer cette loi plus ou moins comme un contrat entre le Canada et ceux qui deviennent citoyens de ce pays. Permettez-moi de lire l'article 5 de cette loi:

Une personne à qui le ministre accorde un certificat de naturalisation jouit, subordonné aux dispositions de la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges, politiques et autres, et est assujettie à tous les devoirs, obligations et responsabilités, dont jouissent et auxquels sont assujettis les sujets britanniques d'origine et, à compter de la date de sa naturalisation, elle se trouve à tous égards et à toutes fins dans la situation d'un sujet britannique d'origine.

Le fond de cette disposition est que ceux qui votent sont assujettis à tous les devoirs, obligations et responsabilités dont jouissent et auxquels sont assujettis les sujets britanniques d'origine. D'un autre côté ces devoirs, obligations et responsabilités ne pèseront pas plus lourdement sur eux que sur les sujets britanniques d'origine. En d'autres termes, en insérant cette disposition dans la loi, le Gouvernement ne brise pas un engagement, il le tient. C'est ce qui motive l'insertion de la disposition négative. Elle n'enlève pas le droit de vote à ceux qui sont assujettis aux devoirs, obligations et responsabilités, mais elle stipule que ceux qui se prévalent du droit de vote seront assujettis aux devoirs, obligations et responsabilités.

[L'hon. M. McLarty.]

M. POULIOT: J'approuve dans une certaine mesure le principe que vient d'énoncer le ministre. Mais le même principe devrait s'appliquer à tous ceux qui "résident ordinairement au Canada". Malgré l'absence de toute disposition spécifique à cet effet, on n'applique pas d'ordinaire la loi sur la mobilisation à ces jeunes gens, réfugiés ou autres, sujets britanniques qui n'ont pas de domicile au Canada, qui ne sont au pays que pour la durée de la guerre. Pourquoi leur accorder le droit de vote s'ils échappent à la conscription? Les commissions militaires se sont entendues en pratique pour ne pas enrôler ces sujets britanniques dans l'armée canadienne en vertu de la loi de mobilisation. Alors pourquoi auraient-ils le droit de voter et d'imposer aux autres une loi de conscription pour le service outre-mer? Ce serait très injuste. J'ai déjà soulevé cette question en d'autres occasions et je la signale maintenant à l'attention du premier ministre et du Secrétaire d'Etat qui, je l'espère, verront à placer sur un même pied ces réfugiés ou sujets britanniques temporairement résidents du Canada et les mennonites, les doukhobors et les objecteurs de conscience. J'espère qu'on verra à leur appliquer l'article à l'étude de façon qu'ils n'aient le droit de vote que s'ils sont sujets à l'enrôlement dans l'armée. J'aimerais obtenir une réponse du ministre.

L'hon. M. McLARTY: Je n'ai pas très bien saisi les remarques de l'honorable député de Témiscouata. Il me semble très difficile d'ajouter à ce que j'ai déjà dit au sujet de cet article. Ce n'est pas que je cherche à éluder la réponse, mais il m'est très difficile d'en donner une.

M. DIFENBAKER: En expliquant les droits des objecteurs de conscience tels que les Doukhobors et les Mennonites, le ministre a déclaré que s'ils ne sont pas tenus de faire du service militaire, il leur incombe quand même de fournir un effort égal dans un domaine non militaire. Je ferai observer que tel n'est pas l'interprétation que je donne aux règlements, car d'après ces règlements, les objecteurs de conscience, Doukhobors ou Mennonites, jouissent comme citoyens de droits supérieurs à ceux de tout autre sujet britannique au Canada. Je veux dire qu'une fois appelés en vertu de la loi sur la mobilisation, ils sont tenus de servir, de construire des routes et le reste durant une période d'au plus quatre mois, après quoi on les libère. Il n'en va pas ainsi à l'égard des hommes appelés sous les drapeaux, car ils doivent servir toute la durée de la guerre. En réalité, cet état de choses cause beaucoup de malaise dans l'Ouest canadien. Songeons en effet que les objecteurs de conscience s'acquittent de leur devoir envers l'Etat en donnant quelques mois de travail